
GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

**VALEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK ET CODE DE CONDUITE**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3
Code de conduite de la fonction publique du Nouveau-Brunswick	4
Annexe au Code de conduite.....	7

INTRODUCTION

Valeurs de la fonction publique du Nouveau-Brunswick Cet énoncé sur les Valeurs de la fonction publique réaffirme et renforce la fière histoire de la fonction publique professionnelle du Nouveau-Brunswick. Ce dernier confirme les valeurs fondamentales auxquelles tiennent les fonctionnaires.

Les fonctionnaires du Nouveau-Brunswick agissent dans l'intérêt public. Ils se dévouent aux plus grands idéaux de la fonction publique et sont fiers de leur travail. Ils font leur possible pour que les citoyens fassent confiance au gouvernement. En conseillant le gouvernement en place, en assurant la gestion des programmes et en servant les citoyens, les fonctionnaires jouent un rôle crucial pour ce qui est de soutenir les institutions démocratiques du Nouveau-Brunswick et de favoriser la prospérité économique de la province ainsi que le bien-être collectif de sa population. La poursuite de l'intérêt public comprend l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques qui respectent les valeurs de la fonction publique.

Ces valeurs sont des convictions ou certitudes durables qui influent sur les attitudes et les actions des fonctionnaires. Elles délimitent ce que la fonction publique représente et ce qu'elle désire devenir. Les fonctionnaires du Nouveau-Brunswick croient que les valeurs fondamentales ci-dessous sont au centre de leur relation avec les représentants élus, le public et les autres fonctionnaires.

INTÉGRITÉ

Les fonctionnaires font preuve d'honnêteté, de justice et de transparence; ils respectent leurs engagements; ils n'utilisent pas leur poste dans la fonction publique pour obtenir des gains privés ou personnels.

RESPECT

Les fonctionnaires traitent leurs collègues et tous les citoyens avec respect : ils assurent l'équité, agissent selon le principe du mérite, appuient la diversité, valorisent la sécurité et le mieux-être au travail et s'assurent que le milieu de travail est exempt de discrimination et de harcèlement.

IMPARTIALITÉ

Les fonctionnaires font preuve d'objectivité et de professionnalisme dans leur conduite qui est conforme à la loi et ils respectent l'autorité du gouvernement en place.

SERVICE

Les fonctionnaires servent la population avec promptitude, compétence, équité, efficience et efficacité.

COMPÉTENCE

Les fonctionnaires renforcent leurs capacités et favorisent le perfectionnement d'autres fonctionnaires afin de bien servir le gouvernement en place et la population.

CODE DE CONDUITE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Le présent *Code de conduite* appuie les *Valeurs de la fonction publique* du Nouveau-Brunswick. Les conseils qu'il contient reposent sur les *Valeurs*. Le *Code* établit les normes d'une fonction publique de haut niveau qui augmenteront la confiance du public dans le gouvernement. L'annexe au *Code* fournit les références au site Web, aux lois et aux documents officiels qui ont servi à élaborer les *Valeurs* et le *Code*.

INTÉGRITÉ

Les fonctionnaires font preuve d'honnêteté, de justice et de transparence; ils respectent leurs engagements; ils n'utilisent pas leur poste dans la fonction publique pour obtenir des gains privés ou personnels.

- Les fonctionnaires doivent avoir une conduite si irréprochable qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux; pour s'acquitter de cette obligation, il ne leur suffit pas simplement d'observer la loi.
- Les fonctionnaires s'acquittent fidèlement et consciencieusement des devoirs qui leur sont impartis et appliquent l'esprit et la lettre de la loi.
- Les fonctionnaires ne divulguent ni ne révèlent rien de ce qui vient à leur connaissance du fait de leur emploi dans la fonction publique sans y être dûment autorisés.
- Les fonctionnaires ne participent à aucune affaire ou transaction de nature financière ou personnelle qui pourrait les empêcher de s'acquitter de leurs fonctions de manière juste et honnête.
- Les fonctionnaires divulguent tout conflit réel ou apparent entre leurs intérêts personnels et leurs fonctions officielles.
- Les fonctionnaires favorisent l'intérêt du public dans le règlement du conflit.
- Les fonctionnaires facilitent la divulgation d'actes importants et graves qui sont commis au sein des services publics ou à l'égard de ceux-ci et qui pourraient être illégaux, dangereux pour le public ou préjudiciables à l'intérêt public, et protègent les personnes qui font de telles divulgations de bonne foi.¹

RESPECT

Les fonctionnaires traitent leurs collègues et tous les citoyens avec respect : ils assurent l'équité, agissent selon le principe du mérite, appuient la diversité, valorisent la sécurité et le mieux-être au travail et s'assurent que le milieu de travail est exempt de discrimination et de harcèlement.

- Les rapports des fonctionnaires avec leurs collègues et les citoyens sont justes, équitables, impartiaux, uniformes et transparents.
- Les fonctionnaires sont nommés sur la base de leur mérite, non de leur allégeance ou de leur contribution politique.
- Les fonctionnaires sont nommés sur la base de leur mérite, non en raison de leurs amis personnels ou d'autres formes de favoritisme.
- Les fonctionnaires valorisent la communication, la transparence et la consultation.

¹ La formulation est en grande partie basée sur l'article 2 de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public du Nouveau-Brunswick*. L'article 3 de la *Loi* décrit les différents types d'actes répréhensibles visés par cette loi.

- Les fonctionnaires valorisent la diversité au sein de la fonction publique et des collectivités qu'ils servent, notamment, ils respectent les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick.
- Les fonctionnaires valorisent un milieu de travail exempt de harcèlement et de discrimination.
- Les fonctionnaires valorisent la sécurité et le mieux-être dans le milieu de travail, notamment la conciliation travail-vie.

IMPARTIALITÉ

Les fonctionnaires font preuve d'objectivité et de professionnalisme dans leur conduite qui est conforme à la loi et ils respectent l'autorité du gouvernement en place.

- Les fonctionnaires rendent compte de leurs actions dans le cadre de la responsabilité ministérielle individuelle et collective et des dispositions de la loi.
- Les fonctionnaires font preuve d'impartialité dans l'exercice de leurs pouvoirs et dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique publique.
- Les fonctionnaires donnent au gouvernement des conseils francs et honnêtes quant à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, indépendamment de leurs vues politiques personnelles.
- Les fonctionnaires ne participent pas à des activités qui portent atteinte ou qui semblent porter atteinte à leur impartialité ou à l'impartialité du service public.
- Les fonctionnaires s'assurent que tout commentaire public sur la politique du gouvernement est conforme à leur position et compatible à la nécessité de préserver une fonction publique politiquement impartiale.

SERVICE

Les fonctionnaires servent la population avec promptitude, compétence, équité, efficience et efficacité.

- Les fonctionnaires sont attentifs et sensibles aux besoins du public, à ses attentes et à ses droits tous en respectant le cadre légal et constitutionnel dans lequel les services au public sont assurés.
- Les fonctionnaires donnent autant d'information que possible au public, dans le cadre des dispositions de la loi et le respect de la confidentialité et de la vie privée.
- Les fonctionnaires s'assurent que les citoyens reçoivent un niveau de service équitable par l'intermédiaire des principaux modes de prestation de service, sans égard aux circonstances sociales, démographiques, géographiques ou technologiques.
- Les fonctionnaires favorisent un service axé sur le citoyen en collaborant avec les autres ministères et paliers de gouvernement, le secteur privé et les organismes sans but lucratif.

COMPÉTENCE

Les fonctionnaires renforcent leurs capacités et favorisent le perfectionnement d'autres fonctionnaires afin de bien servir le gouvernement en place et la population.

- Les fonctionnaires recherchent l'excellence et travaillent du mieux qu'ils le peuvent, avec fierté, compétence et dévouement.
- Les fonctionnaires donnent au gouvernement et aux ministres individuels des conseils judicieux et opportuns.
- Les fonctionnaires s'engagent dans l'apprentissage continu et l'innovation.
- Les fonctionnaires améliorent non seulement leurs propres connaissances et compétences, mais ils encouragent et aident les autres à en faire autant.
- Les fonctionnaires font preuve de créativité et adoptent des bonnes pratiques dans un cadre de responsabilisation et les limites de la loi.
- Les fonctionnaires font une utilisation efficace, efficiente et éthique des ressources et des deniers publics.

ANNEXE AU CODE DE CONDUITE

Site Web et documents officiels portant sur les *Valeurs de la fonction publique et le Code de conduite*.

SITE WEB

Le site <http://intranet.gnb.ca/intranet/index.htm> donne des renseignements et des directives sur le Cadre de valeurs et d'éthique de la fonction publique du Nouveau-Brunswick. Les liens intranet sont accessibles seulement aux employés de la fonction publique.

Lois du Nouveau-Brunswick

Loi sur la fonction publique et règlements

<http://laws.gnb.ca/fr/ShowTdm/cs/C-5.1//>

Loi sur les conflits d'intérêts et règlement

<http://laws.gnb.ca/fr/ShowTdm/cs/2011-c.129//>

Loi sur l'administration financière et règlements

<http://laws.gnb.ca/fr/ShowTdm/cs/2011-c.160//>

Loi sur les droits de la personne

<http://laws.gnb.ca/fr/ShowTdm/cs/2011-c.171//>

Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail et règlements

<http://laws.gnb.ca/fr/ShowTdm/cs/O-0.2//>

Loi sur les langues officielles et règlement

<http://laws.gnb.ca/fr/ShowTdm/cs/O-0.5//>

Loi sur l'Ombudsman

<http://laws.gnb.ca/fr/ShowTdm/cs/O-5//>

Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public et règlement

<http://laws.gnb.ca/fr/ShowTdm/cs/2012-c.112//>

Loi sur la passation des marchés publics

<http://laws.gnb.ca/fr/showtdm/cs/2012-c.20/2012-c.20/se:38>

Loi relative aux relations de travail dans les services publics et règlement

<http://laws.gnb.ca/fr/showtdm/cs/P-25/P-25/sc-nb:3>

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée et règlement

<http://laws.gnb.ca/fr/showtdm/cs/R-10.6/R-10.6/sc-nb:1>

DIRECTIVES ET LIGNES DIRECTRICES

Conflits d'intérêts, numéro AD-2915

<http://intranet/intellinet/adminman/adminman/2915-f.asp>

Politique du gouvernement sur le courrier électronique, numéro AD-7109

<http://intranet.gnb.ca/intellinet/adminman/adminman/7109-f.asp>

Programme d'aide aux employés et à leur famille, numéro AD-2903
<http://intranet.gnb.ca/intellinet/adminman/adminman/2903-f.asp>

Systèmes de technologie de l'information du gouvernement - politique de sécurité, numéro AD-7107
<http://intranet.gnb.ca/intellinet/adminman/adminman/7107-f.asp>

Lignes directrices relatives à la gestion des dossiers des ressources humaines contenant des renseignements personnels, le 19 août 2008
http://intranet/intellinet/sdhp/policies/Guidelines_Managing_HR_Records-f.pdf

L'accès et l'utilisation d'Internet, numéro AD-7108
<http://intranet.gnb.ca/intellinet/adminman/adminman/7108-f.asp>

Gestion des stocks, numéro AD-6602
<http://intranet.gnb.ca/intellinet/adminman/adminman/6602-f.asp>

Politique et lignes directrices sur les langues officielles – langue de service, numéro AD 2919
<http://intranet.gnb.ca/intellinet/adminman/adminman/2919-f.asp>

Politique et lignes directrices sur les langues officielles – langue de travail, numéro AD-2920
<http://intranet.gnb.ca/intellinet/adminman/adminman/2920-f.asp>

Perte de biens corporels publics, numéro AD-6604
<http://intranet.gnb.ca/intellinet/adminman/adminman/6604-f.asp>

Santé et sécurité au travail, numéro AD-2701
<http://intranet.gnb.ca/intellinet/adminman/adminman/2701-f.asp>

Couverture du risque de responsabilité personnelle, numéro AD-3108
<http://intranet.gnb.ca/intellinet/adminman/adminman/3108-f.asp>

Activité politique des agents publics, numéro AD-2912
<http://intranet/intellinet/adminman/adminman/2912-f.asp>

Communication de renseignements, numéro AD-2905
<http://intranet.gnb.ca/intellinet/adminman/adminman/2905-f.asp>

Protection des biens, numéro AD-6606
<http://intranet.gnb.ca/intellinet/adminman/adminman/6606-f.asp>

Manuel des politiques de dotation, numéro AD-4100
http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ohr-brh/pdf/other/manuel_des_politiques_en_dotation.pdf

Utilisation des boîtes vocales, numéro AD-1607
<http://intranet.gnb.ca/intellinet/adminman/adminman/1607-f.asp>

Harcèlement au travail, numéro AD-2913
<http://intranet.gnb.ca/intellinet/adminman/adminman/2913-f.asp>